



Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA

50^e édition (version française)
En vigueur le 1^{er} janvier 2009

ADDENDUM II **Daté du 30 mars 2009**

Les utilisateurs de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA sont invités à prendre note des modifications ci-après apportées à la 50^e édition, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009.

Les changements ou modifications au texte existant ont été surlignés dans la mesure du possible (en jaune dans la version PDF et en gris dans la version imprimée), de façon à être repérés plus facilement.

Divergences des états nouvelles ou modifiées (Section 2.9.2)

Amender DKG (Danemark)

Ajouter DKG-02 comme suit :

DKG-02 La législation nationale du Danemark précise que les avions qui se trouvent dans la FIR Danish ne doivent pas transporter d'armes, d'explosifs, de matériels de guerre ou de munitions sans la permission de l'Administration de l'aviation civile du Danemark.

Les demandes par écrit doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Civil Aviation Administration
Luftfartshuset
Ellebjergetvej 50
Box 744
DK-2450 Copenhagen SV

Elles doivent être reçues par l'Administration de l'aviation civile du Danemark cinq jours ouvrables avant la date du vol.

Amender JPG (Japon)

Amender JPG-11 comme suit :

JPG-11 Hormis les « matières radioactives en quantités exceptées », les matières radioactives (classe 7) ne doivent pas être chargées **dans la même soute** avec des colis contenant des marchandises dangereuses des classes 1, 2, 3 ou 8 (voir 9.3.10).

Remplacer JPG-22 avec le texte « **Non utilisée** »

Changer RUG (Fédération de Russie)

Remplacer RUG-01 avec le texte ci-dessous :

RUG-01 Pour tous les transports intérieurs en Fédération de Russie, le russe doit être employé pour toutes les marques et les documents de transport de marchandises dangereuses. Pour les transports internationaux en provenance de la Fédération de Russie, le russe et l'anglais doivent être utilisés pour les marques et les documents de transport de marchandises dangereuses en plus des langues exigées par les États de transit et de destination.

Amender RUG-02 comme suit :

RUG-02 Tout exploitant qui prévoit de transporter des marchandises dangereuses à haut risque qui figurent dans le point 1.6.3.3, à destination, en provenance, à l'intérieur ou au travers du territoire de la Fédération de Russie n'acceptera pas ce type de marchandises au transport sans avoir reçu confirmation de l'aéroport (ou du service d'escale) que ces marchandises peuvent être manipulées sur le territoire de la Fédération de Russie, ainsi que la confirmation que le destinataire est disposé à accepter ces

marchandises (si les marchandises sont transportées à destination du territoire de la Fédération de Russie).

Ajouter la nouvelle divergence RUG-03 comme suit :

RUG-03 Aucune quantité de matières radioactives fissiles ne sera acceptée au transport à bord d'avions de passagers dans la Fédération de Russie, ni ne sera transportée à destination de la Fédération de Russie, en provenance de son territoire ou en transit par son territoire sans la permission préalable de l'organisme suivant :

Organe fédéral de supervision pour l'environnement,
la technologie et l'atome (ROSTECHNADZOR)

Ul. Taganskaya, 34
109147 Moscou
Fédération de Russie

Téléphone : 495-411-60-22

Télécopieur : 495-261-60-43

La présente divergence s'applique aux matières radioactives fissiles et aux objets contenant de l'uranium-233, de l'uranium-235, du plutonium ou d'autres isotopes d'éléments transuranniques.

Amender **USG (États-Unis)**

Remplacer USG-02 par le texte suivant :

USG-02 En plus du cas des marchandises dangereuses qui figurent dans **la sous-section 4.2**

(Liste des marchandises dangereuses) avec la mention « Interdit » aux colonnes I, J, K et L et n'ayant pas la disposition A1 ou A2, lorsqu'une matière est interdite au transport par le Règlement des États-Unis, son transport est également interdit dans tous les cas à destination, en provenance ou à l'intérieur des États-Unis (voir CFR 49, Part 173.21 et le tableau des matières dangereuses de la CFR 49 Part 172.101).

À moins qu'il ne soit expressément autorisé par le tableau des matières dangereuses de la CFR 49, Part 172.101, le transport d'une matière liquide dont la toxicité à l'inhalation de vapeurs répond aux critères de la division 6.1, groupe d'emballage I, ou d'un gaz qui répond aux critères de la division 2.3, est interdit à bord des avions de passagers et des avions cargos à destination, en provenance ou à l'intérieur des États-Unis.

Les piles et les batteries primaires (non rechargeables) au lithium métal, ONU 3090, sont interdites à bord des avions transportant des passagers. Ces batteries transportées conformément aux dispositions de la partie 2 de l'instruction d'emballage 968 doivent porter l'étiquette CARGO AIRCRAFT ONLY. Ces mêmes batteries transportées conformément aux dispositions de la partie 1 de l'instruction d'emballage 968 doivent porter la marque « PRIMARY LITHIUM BATTERIES — FORBIDDEN FOR TRANSPORT

ABOARD PASSENGER AIRCRAFT » ou « LITHIUM METAL BATTERIES —FORBIDDEN FOR TRANSPORT ABOARD PASSENGER AIRCRAFT ».

Les piles et les batteries primaires (non rechargeables) au lithium métal contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement, ONU 3091, sont interdites à bord des avions transportant des passagers, sauf si :

- 1) l'équipement et les piles et batteries sont transportés conformément à l'instruction d'emballage 969 ou 970, selon le cas :
- 2) le colis ne contient pas plus que le nombre de piles ou batteries au lithium métal nécessaire pour alimenter la pièce d'équipement visée :
- 3) le contenu en lithium de chaque pile, à pleine charge, n'excède pas 5 g :
- 4) le contenu combiné en lithium de l'anode de chaque batterie, à pleine charge, n'excède pas 25 g :
- 5) le poids net des batteries lithium n'excède pas 5 kg (11 lb).

Les piles et batteries primaires (non rechargeables) au lithium métal contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement, no ONU 3091, et transportées conformément aux dispositions de la partie 2 de l'instruction d'emballage 969 ou 970, qui ne sont pas conformes aux dispositions ci-dessus sont interdites à bord des avions transportant des passagers et doivent porter l'étiquette **CARGO AIRCRAFT ONLY**.

Les piles et batteries primaires (non rechargeables) au lithium métal contenues dans un équipement ou emballées avec un équipement, no ONU 3091, et transportées conformément aux dispositions de la partie 1 de l'instruction d'emballage 969 ou 970, qui ne sont pas conformes aux dispositions ci-dessus sont interdites à bord des avions transportant des passagers et doivent porter la marque « **PRIMARY LITHIUM BATTERIES — FORBIDDEN FOR TRANSPORT ABOARD PASSENGER AIRCRAFT** » ou « **LITHIUM METAL BATTERIES — FORBIDDEN FOR TRANSPORT ABOARD PASSENGER AIRCRAFT** ».

Note :

Les marchandises dangereuses qui sont interdites à bord des avions de passagers en application de la CFR 49, Part 172.101 (Colonne 9A) demeurent interdites à bord de ces avions même lorsque les Instructions techniques de l'OACI en autorisent le transport. Les marchandises dangereuses

qui sont interdites à bord des avions cargos en application de la CFR 49, Part 172.101 (Colonne 9B) demeurent interdites à bord de ces avions même lorsque les Instructions techniques de l'OACI en autorisent le transport.

Divergences des opérateurs nouvelles ou modifiées (Section 2.9.4)

Amender **KZ (Nippon Cargo Airlines)**

Remplacer **KZ-04** avec le texte « **Non utilisée** »

Ajouter les nouvelles divergences **MO (Mongolian Airlines)**

OM-01 Des arrangements préalables doivent être pris pour toute expédition de marchandises dangereuses définies comme telles dans la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA. Les marchandises dangereuses non accompagnées d'une réservation seront refusées.

OM-02 Les marchandises dangereuses nécessitant une étiquette « Avion cargo seulement » ne seront pas acceptées au transport.

OM-03 Les marchandises dangereuses ne seront pas acceptées au transport par la poste aérienne.

OM-04 Les marchandises dangereuses en quantités limitées (instructions d'emballage « Y ») ne seront pas acceptées au transport.

OM-05 Les marchandises dangereuses en quantités exceptées ne seront pas acceptées au transport.

OM-06 Les marchandises dangereuses en expéditions groupées ne seront pas acceptées au transport.

OM-07 Les emballages de secours ne seront pas acceptés.

OM-08 Aucune matière radioactive (classe 7) ne sera acceptée au transport.

Section 3

Pg. 107 – Ajouter le nouveau point 3.1.4.3 comme suit :

3.1.4.3 Certains explosifs de la Division 1.4S, identifiés par la disposition particulière A165 dans le Tableau 4.2 sont sujets à la Série 6(d), partie I du *Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU* (voir ST/SG/AC.10/36/Add.2) pour démontrer que les effets dangereux résultant du fonctionnement sont confinés à l'intérieur du colis. Il y a effet dangereux à l'extérieur du colis si l'on observe l'un des faits suivants :

a) **Bosselure ou perforation de la plaque témoin sous le colis:**

- b) Un éclair ou une flamme susceptible d'enflammer des matériaux adjacents, par exemple une feuille de papier de 80 ± 3 g/m² placée à une distance de 25 cm du colis;
- c) Rupture du colis entraînant des projections du contenu explosible; ou
- d) Des projections qui traversent entièrement l'emballage (les projections ou fragments qui restent dans ou sur la paroi de l'emballage sont considérés comme non dangereux).


Lors de l'évaluation des résultats d'épreuve, l'autorité compétente peut souhaiter tenir compte des effets imputables aux dispositifs d'excitation si elle estime que ces effets sont significatifs par rapport à ceux provoqués par l'objet soumis à l'épreuve. Si l'on observe des effets dangereux à l'extérieur du colis, le produit est alors exclu du groupe de compatibilité S.

Section 4

Pg. 145 – Amender le point 4.1.0 comme suit :

4.1.0.1 Lorsque des marchandises dangereuses sont proposées au transport aérien, l'expéditeur doit leur assigner une des désignations exactes d'expédition figurant dans la Liste des marchandises dangereuses. Ces substances peuvent contenir des impuretés techniques (par exemple, celles dérivées du processus de fabrication) ou des additifs nécessaires à la stabilité ou à d'autres fins n'affectant pas la classification. Par contre, une substance répertoriée selon son appellation contenant des impuretés techniques ou des additifs nécessaires à la stabilité ou à d'autres fins qui affectent sa classification doit être considérée comme un mélange ou une solution (voir 4.1.3.1). La désignation exacte d'expédition sert à identifier l'article ou la matière présentant un danger sur le colis et dans la « Déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses ». La désignation exacte d'expédition est indiquée en caractères gras dans la Liste des marchandises dangereuses (avec les chiffres, lettres grecques, « sec », « tert », et les lettres m, n, o et p faisant partie de la désignation). Les parties de rubrique indiquées en caractères maigres ne font pas partie de la désignation exacte d'expédition mais peuvent être utilisées.

Pg. 161 – Dans le tableau 4.1.A, Classe 8, Rubriques spécifiques, ajouter le symbole d'étoile (nom technique requis) après la rubrique :

ONU 2693 **Hydrogénosulfites en solution aqueuse, n.s.a.** 

Pg. 137 – Amender le point 4.1.3 comme suit :

4.1.3 Mélanges et solutions ne figurant pas sous leur appellation

La procédure suivante sera employée pour la classification et l'établissement de la désignation exacte d'expédition des mélanges et solutions ne figurant pas sous leur appellation dans la Liste des marchandises dangereuses.

Note:

Lorsqu'une substance est répertoriée selon son appellation, elle doit être identifiée pour le transport par sa désignation exacte d'expédition selon la Liste des marchandises dangereuses. Ces substances peuvent contenir des impuretés techniques (par exemple, celles dérivées du processus de fabrication) ou des additifs nécessaires à la stabilité ou à d'autres fins n'affectant pas la classification. Par contre, une substance répertoriée selon son appellation contenant des impuretés techniques ou des additifs nécessaires à la stabilité ou à d'autres fins qui affectent sa classification doit être considérée comme un mélange ou une solution (voir 4.1.3.1)

Pg. 163 – Amender 4.1.3.1 comme suit :

4.1.3.1 Mélanges ou solutions contenant une marchandise dangereuse

Un mélange ou une solution contenant composé d'une matière prédominante qui figure nommément est identifiée par son appellation dans la Liste des marchandises dangereuses, avec une ou plusieurs autres matières qui ne sont pas soumises à la présente Réglementation et/ou des traces d'une ou plusieurs substances identifiées par leur appellation dans la Liste des marchandises dangereuses doivent être identifiées par la désignation exacte d'expédition de la matière répertoriée prédominante qui figure dans

la sous-section 4.2. Dans un tel cas, le mot « mélange » ou « solution », selon le cas, doit être ajouté à la désignation exacte d'expédition.

Exemple 6 [...]

On peut aussi indiquer la concentration de la solution ou du mélange après la description du mélange ou de la solution p. ex., Acétone en solution à 75%

Ceci ne s'applique pas dans les cas suivants :

- si le mélange ou la solution figurent nommément sous leur appellation dans la Liste des marchandises dangereuses – Sous-section 4.2 ;
- si la rubrique le nom et la description de la substance répertoriée de la dans la Liste des marchandises dangereuses spécifie qu'elle s'applique aux matières pures uniquement ;
- si la classe de risque ou la division, le(s) risque(s) secondaire(s), ou l'état physique (solide, liquide, gazeux), ou le groupe d'emballage du mélange ou de la solution, différent de ceux de la rubrique substance répertoriée sous son appellation dans la sous-section 4.2 – Liste des marchandises dangereuses ; ou
- si les mesures à prendre en cas d'urgence diffèrent de façon importante, les caractéristiques du risque et les propriétés du mélange ou de la solution nécessitent des mesures de réponses d'urgence qui sont différentes de celles requises pour la substance répertoriée sous son appellation dans la sous-section 4.2 – liste des marchandises dangereuses.

~~Dans chacun des cas ci-dessus, le mélange ou la solution devront être identifiés par~~ Pour une solution ou un mélange dont la classe, l'état physique ou le groupe d'emballage ont changé par rapport à la substance répertoriée, la désignation exacte d'expédition pertinente doit être assignée suivie du nom technique de la matière entre parenthèses, sauf pour les matières contrôlées lorsqu'une loi nationale ou une convention internationale interdit leur divulgation. Il est suggéré alors d'employer des qualificatifs tels que « contenant » « mélange » « solution » etc.

Exemple 7: [...]

Un mélange ou une solution qui n'est pas répertorié sous son appellation dans la sous-section 4.2 – Liste des marchandises dangereuses, et qui est composé de deux marchandises dangereuses ou plus doit être assigné à une rubrique dont la désignation exacte d'expédition, description, classe ou division de risque, risque(s) secondaire(s) et groupe d'emballage décrivent plus précisément le mélange ou la solution (voir aussi les points 3.10.4.1.2.1(c) et 4.1.2.1(d)).

Ajouter l'exemple 8

Supprimer le point 4.1.3.2

Remplacer le numéro de paragraphe « 4.1.3.3 » par « 4.1.3.2 »

Sous-section 4.2


Pg. 159 – ajouter le symbole d'étoile (nom technique requis) au numéro ONU 2693 **Hydrogénosulfites en solution aqueuse, n.s.a.** 

Tableau 4.2: Ajouter SP A165 pour les rubriques suivantes :

No ONU/ ID.	Désignation exacte d'expédition/Description	Cl. ou Div. (Ri. Sub)	Étiquette(s)	Gr. Em.	EQ voir 2.7	Avion Passager et Cargo				Avion Cargo Seulement		D.P. voir 4.4	IDC
						Qte Lte		Inst Emb	Qte max nette /colis	Inst Emb	Qte max nette /colis		
						Inst Emb	Qte max nette /colis						
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
0323	Cartouches pour pyromécanismes †	1.4S	Explosif 1.4		E0	—	—	134	25 kg	134	100 kg	A165	3L
0460	Charges d'éclatement à liant plastique †	1.4S	Explosif 1.4		E0	—	—	130	25 kg	130	100 kg	A165	3L
0445	Charges explosives industrielles † sans détonateur	1.4S	Explosif 1.4		E0	—	—	137	25 kg	137	100 kg	A165	3L
0441	Charges creuses † sans détonateur	1.4S	Explosif 1.4		E0	—	—	137	25 kg	137	100 kg	A165	3L
0500	Assemblages de détonateurs non électriques † de mine (de sautage)	1.4S	Explosif 1.4		E0	—	—	131	25 kg	131	100 kg	A165	3L
0456	Détonateurs électriques † de mine (de sautage)	1.4S	Explosif 1.4		E0	—	—	131	25 kg	131	100 kg	A165	3L
0366	Détonateurs pour munitions †	1.4S	Explosif 1.4		E0	—	—	133	25 kg	133	100 kg	A165	3L
0455	Détonateurs non électriques † de mine (de sautage)	1.4S	Explosif 1.4		E0	—	—	131	25 kg	131	100 kg	A165	3L

Pg. 259 – Amender la Colonne B pour l'ONU1972 comme suit :

Méthane liquide réfrigéré à teneur élevée en méthane

Sous-section 4.4

Pg. 392 – Ajouter « (119) » après A26.

Pg. 401 – Amender SP A158 comme suit :

A158 Les mélanges de matières solides qui ne sont pas soumises à la présente Réglementation et **des liquides ou solides classés par l'expéditeur comme** matières dangereuses du point de vue de l'environnement **(ONU 3077 et ONU 3082) doivent être classifiés sous le numéro ONU 3077 et** peuvent être transportés au titre de la présente rubrique à condition qu'aucun excédent de liquide ne soit visible au moment du chargement de la matière ou de la fermeture de l'emballage. Les sachets et les objets scellés contenant moins de 10 mL d'un liquide dangereux du point de vue de l'environnement, absorbé dans un matériau solide mais ne contenant pas d'excédent de liquide, ou contenant moins de 10 g d'un solide dangereux pour l'environnement, ne sont pas soumis à la présente Réglementation.

Pg. 403 – Ajouter la nouvelle SP A165 comme suit :

A165 Cette rubrique ne doit pas être utilisée pour le transport à bord d'avions de passagers lorsque les épreuves menées pour la classification conformément au Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU Série 6(a) ont démontré des effets dangereux à l'extérieur du colis. Ceci pourrait inclure des bosselures ou des perforations sur la plaque témoin placée sous le colis. A partir de janvier 2010, pour le transport à bord d'avions de passagers, cette rubrique peut être utilisée seulement lorsque les résultats des épreuves de la série 6(d) de la partie 1 du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU ont démontré que les effets dangereux survenus lors de l'opération sont confinés à l'intérieur du colis (voir 3.1.4.3)

Note:

Si l'épreuve 6(d) a été complétée avec succès avant le 1^{er} janvier 2010, cette rubrique peut être utilisée pour le transport à bord des avions de passagers.

Section 5

Pg. 435 – Amender le point 3 de l'IE 200 comme suit :

3. Les mélanges de gaz contenant l'un des gaz suivants ne doivent pas être proposés pour le transport dans des bouteilles en aluminium sauf s'ils sont approuvés par l'autorité nationale compétente de l'état d'origine **et l'état de l'exploitant :**
- ONU 1037 Chlorure d'éthyle (Ethyl chloride)
 - ONU 1063 Chlorure de méthyle (Methyl chloride)
 - ONU 1063 Gaz réfrigérant R 40 (Refrigerant gas R40)
 - ONU 1085 Bromure de vinyle, stabilisé (Vinyl bromide, stabilized)
 - ONU 1086 Chlorure de vinyle, stabilisé (Vinyl chloride, stabilized)
 - ONU 1860 Fluorure de vinyle, stabilisé (Vinyl fluoride, stabilized)
 - ONU 1912 Chlorure de méthyle et chlorure de méthylène en mélange (Methyl chloride and methylene chloride mixture).

[...]

Section 7

Pg. 651 – Amender le point 7.1.6.3.1 comme suit :

Les colis contenant des matières **ou des mélanges** dangereux du point de vue de l'environnement répondant aux critères en 2.9.3 du Règlement type de l'ONU, **ne présentant pas un danger couvert par d'autres classes mais classés par l'expéditeur comme** ONU 3077 et 3082, doivent porter de façon durable la marque correspondant aux matières dangereuses du point de vue de l'environnement, sauf dans le cas des emballages uniques et des emballages combinés ~~contenant des emballages intérieurs avec~~ **lorsque les emballages uniques ou les emballages intérieurs des emballages combinés ont :**

- **une quantité nette de 5 L ou moins dans le cas des liquides ; ou**
- **une quantité nette de 5 kg ou moins dans le cas des matières solides.**

Section 8

Pg. 687 – Amender le point 8.1.6.9.4 (f) comme suit :

Pour les matières explosives, lorsque l'instruction d'emballage 101 a été adoptée par une autorité nationale compétente, le signe distinctif utilisé pour les véhicules automobiles en circulation internationale (voir l'appendice **E.4D.1**) qui correspond à l'État pour lequel agit l'autorité compétente doit être inscrit sur la Déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses comme suit : « Emballage autorisé par l'Autorité compétente de... » ;

Section 9

Pg. 716 – Amender le point 9.3.15.3 comme suit :

9.3.15.3 Les fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement équipés d'accumulateurs de type inversable qui sont acceptés avec l'approbation de l'exploitant comme bagages de soute seulement doivent se conformer aux conditions suivantes : les ~~accumulateurs doivent être débranchés et leurs~~ bornes doivent être isolées pour prévenir les courts-circuits accidentels, ~~par exemple, en les enfermant dans un contenant d'accumulateur~~ ; les accumulateurs doivent être solidement fixés au fauteuil roulant ou au moyen de déplacement. ~~Les exploitants doivent s'assurer que le fauteuil roulant et autres moyens de déplacement équipés d'accumulateurs sont transportés de manière à éviter le fonctionnement non intentionnel et que le fauteuil roulant / moyen de déplacement soit protégé des dommages causés par le mouvement des bagages, poste, réserves ou fret.~~

Note:

~~Il n'est pas nécessaire de débrancher les bornes des accumulateurs inversables équipant des fauteuils roulants ou autres moyens de déplacement pourvu que les bornes soient protégées de tout court-circuit accidentel.~~